

# Conseil général de la Ville de Sierre

---

## **Rapport de la commission ad hoc concernant la révision du règlement du Conseil général.**

- A.** Introduction de la fonction de vice-président ou de remplaçant dans les commissions permanentes et ad hoc en cas de vacances de la présidence entre deux plénums (article 20 alinéa 4 RCG)
- B.** Formalisation dans le RCG des modalités de présence de la presse aux plénums du Conseil général
- C.** Clarification du mode de calcul de la représentation des groupes au sein des commissions permanentes (article 13 alinéa 2 RCG)

### Membres :

- M. Olivier Zimmerli, PLR, Président
- Mme Marie-Paule Dieffenbacher, Les Verts, rapporteuse
- M. Stéphane Clavien, PLR
- M. Roger-Pierre Clivaz, Le Centre
- M. Jules Derron, UDC
- M. Simon Eggs, Le Centre
- Mme Aurélie Pont, PS remplacée pour cause de congé maternité par M. Maurice Fellay, PS

Afin de mener à bien ce mandat, la commission s'est réunie à plusieurs reprises pour traiter cet objet répondant à la demande du bureau du CG.

### **A. Introduction de la fonction de vice-président ou de remplaçant dans les commissions permanentes et ad hoc en cas de vacances de la présidence entre deux plénums (article 20 alinéa 4 RCG).**

#### **1. Contexte et pratiques dans d'autres communes**

Afin d'évaluer l'opportunité d'introduire la fonction de vice-président au sein des commissions du Conseil général de Sierre, une comparaison a été effectuée avec les règlements de plusieurs communes valaisannes romandes.

- Monthey  
Chaque commission choisit sa vice-présidente ou son vice-président. La présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président ainsi que la rapporteuse ou le rapporteur doivent appartenir à des groupes politiques différents.
- Saint-Maurice  
En cas d'absence du président, la commission pourvoit à son remplacement.
- Martigny  
Aucune disposition spécifique n'est prévue concernant la fonction de vice-présidente ou vice-président au sein des commissions.

# Conseil général de la Ville de Sierre

---

- Sion

Chaque commission choisit sa vice-présidente ou son vice-président, son rapporteur et son rapporteur suppléant. Le président et le rapporteur appartiennent à des groupes politiques différents. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement. En son absence, la commission désigne son remplaçant.

Ces exemples montrent que plusieurs communes comparables ont prévu, de manière explicite, un mécanisme de suppléance du président au sein des commissions, contribuant ainsi à leur bon fonctionnement. Il est à relever qu'à l'instar du RCG de Sierre, les questions de détail et de procédure ne sont souvent pas précisément réglées.

## 2. Situation actuelle à Sierre

Le RCG de Sierre prévoit : *En cas d'empêchement passager du Président de la commission, celle-ci nomme un remplaçant.*

En cas d'absence du président, quelle qu'en soit la durée, cette situation peut entraîner des incertitudes organisationnelles ou un ralentissement des travaux.

## 3. Proposition de modification du RCG

Afin de renforcer la continuité, la stabilité et l'efficacité des travaux des commissions, il est proposé d'introduire la fonction de vice-président dans le RCG, selon les dispositions suivantes :

### **Nouvel article : Art. 19 – Vice-président**

1. Dès son entrée en fonction, le Président de la commission nomme son vice-président au sein de sa commission.
2. Dans la mesure des disponibilités le Président et le vice-président doivent appartenir au même groupe politique.

### **Art. 21 – Fonctionnement**

Alinéa modifié:

4. En cas d'empêchement passager ou durable du Président d'une commission, le vice-président assure son remplacement jusqu'au retour du Président ou cas échéant jusqu'à sa démission.

Alinéa ajouté :

5. Lors d'un remplacement de Président, le vice-président dispose des mêmes prérogatives que le Président.

## 4. Conclusion

L'introduction de la fonction de vice-président au sein des commissions du Conseil général de Sierre vise à garantir une meilleure continuité des travaux, à renforcer la collégialité et à assurer une représentation équilibrée des groupes politiques. La commission vous propose d'accepter cette modification qui contribue à une organisation plus claire et plus efficace des commissions.

## B. Formalisation dans le RCG des modalités de présence de la presse aux plénums du Conseil général

### 1. Contexte :

Le Conseil général de Sierre a été confronté à des questions liées à la présence des médias et à la retransmission des débats, notamment lors du plénum du 11 décembre 2024 consacré au projet Valais Arena et écoquartier Viva. Dans un contexte très suivi par le public, le règlement actuel a montré ses limites, puisqu'il prévoit uniquement le caractère public des séances sans préciser les règles relatives à l'enregistrement ou à la diffusion des débats.

La question de la transparence des Conseils généraux est très actuelle. On peut notamment relever les démarches entreprises par l'Association de la presse valaisanne (APVS) en faveur d'un accès élargi des médias aux séances plénières.

Le présent projet a ainsi pour objectif de doter le Conseil général de Sierre d'un cadre réglementaire clair concernant la présence des médias ainsi que les modalités d'enregistrement et de diffusion des débats.

### 2. Règlement et pratique à Sierre :

Le RCG de Sierre prévoit que les séances sont publiques, mais ne règle pas spécifiquement la présence de la presse ni les modalités de couverture médiatique. En pratique, les médias assistent aux plénums et disposent d'une place réservée.

#### A Sion, Martigny, Monthey

La commission s'est penchée sur les règlements des conseils généraux des autres villes du Valais romand :

#### À Sion

##### Art. 14 Information

##### 1. Le bureau :

c) assure la diffusion de l'information par les vecteurs appropriés, compte tenu de son importance ;

d) accrédite les journalistes ;

f) transmet aux médias les procès-verbaux décisionnels.

# Conseil général de la Ville de Sierre

---

## À Martigny

### Art. 20 Publicité

Les séances du Conseil général sont publiques. L'Assemblée peut toutefois décider du huis clos lorsque les circonstances l'exigent. (...)

## À Monthey

### Art. 23 Publicité des débats

1) Les séances du Conseil général sont publiques. Elles sont annoncées par affichage aux piliers publics (...);

2) L'assemblée peut décider le huis clos (...);

La commission constate que les règlements consultés ne précisent pas ou très peu les modalités de présence de la presse durant les plénums.

Dans le mandat confié à notre commission, le bureau du CG relève trois modalités qu'il convient de questionner et de préciser dans notre règlement :

- Qui est considéré comme représentant de la presse ?
- Qui est habilité à délivrer les accréditations à la presse ?
- Quels types de support de restitution des débats sont autorisés ?

Les débats ont montré qu'il est difficile de définir précisément la notion de « presse » à l'ère des réseaux sociaux, des plateformes numériques et des créateurs de contenu. Toute définition risquerait d'être imprécise, rapidement dépassée ou arbitraire.

Concernant les accréditations, la commission estime qu'un système formel poserait des difficultés pratiques. Les critères d'accréditation utilisés dans les parlements cantonaux, en Valais ou d'autres cantons, sont variés et plus ou moins exigeants. Par exemple :

- exercer le métier de journaliste à titre d'activité principale ;
- s'engager à respecter les droits et devoirs du journaliste (code de déontologie)
- être inscrit au registre professionnel des journalistes et disposer ainsi d'une carte RP ;
- rendre compte régulièrement des affaires cantonales ;
- fournir une lettre de motivation et/ou une attestation d'employeur ;
- etc.

Dans un parlement de milice disposant de ressources limitées, la commission préconise donc de limiter l'usage des accréditations au maximum.

Enfin, la multiplication des supports de diffusion (presse écrite, réseaux sociaux, vidéo, diffusion en direct, etc.) rend également difficile l'établissement de règles précises et durables dans le règlement.

### 3. Quels principes retenir :

# Conseil général de la Ville de Sierre

---

La commission propose d'adopter un règlement inspiré de la LIPDA concernant les médias et la captation des débats du Conseil général, tout en privilégiant une approche plus souple.

- **S'inspirer de la LIPDA sans reprendre strictement son texte.**  
La commission propose de reprendre l'esprit de l'article 8 de la LIPDA, qui encadre la présence des médias et les prises de vue lors des séances publiques, mais en évitant un système formel d'accréditation.
- **Renoncer à l'accréditation des médias.**  
Selon la commission, l'accréditation n'est pas nécessaire. Elle représenterait une charge administrative importante et serait difficilement justifiable puisque toute personne du public peut déjà filmer et diffuser les débats via un smartphone ou les réseaux sociaux.
- **Rappeler le caractère public des séances.**  
Les séances du Conseil général sont publiques et les documents liés aux débats (procès-verbaux, rapports, postulats, etc.) sont déjà accessibles sur le site communal. Les élus exercent en outre une fonction publique impliquant une certaine visibilité.
- **Ne pas définir la "presse" dans le règlement.**  
La commission estime qu'il serait trop complexe de définir précisément la notion de presse ou de représentant de la presse. Elle préfère en outre utiliser le terme plus large de « médias », conformément à la terminologie utilisée dans la LIPDA et le règlement du Grand Conseil valaisan. La commission propose également de renoncer à définir le terme média dans le règlement.
- **Favoriser une approche transparente envers les médias.**  
Le projet prévoit :
  - des places réservées pour les médias lors des séances publiques,
  - l'autorisation de filmer ou enregistrer partiellement les débats sans autorisation préalable, tant que cela ne perturbe pas les séances ni ne porte atteinte à des intérêts publics ou privés prépondérants.
- **Prévoir des restrictions et un contrôle des captations complètes.**  
Toute captation ou diffusion intégrale des séances nécessiterait une autorisation préalable du bureau, comme dans le règlement du Grand Conseil valaisan. La commission estime en effet que la captation intégrale, éventuellement la diffusion en direct d'une séance de plénum est de nature à pouvoir influencer ou perturber le comportement individuel. Se savoir filmé et diffusé n'est certes pas anodin. Bien que les conseillers généraux soient des élus, qu'ils acceptent par conséquent une certaine exposition médiatisée, la commission estime que cela doit être apprécié de cas en cas. Au minimum, le Conseil général est en droit de savoir s'il est filmé et diffusé en continu.

Enfin, le bureau conserve dans tous les cas la possibilité de limiter les captations si elles perturbent les débats ou si elles portent atteinte à un intérêt prépondérant public ou privé.

# Conseil général de la Ville de Sierre

---

La commission privilégie ainsi une approche souple : respecter le principe de publicité des débats tout en laissant au Bureau du Conseil général la possibilité de fixer, si nécessaire, des modalités pratiques relatives à la présence des médias et à la captation ou diffusion des débats.

## 4. Proposition de modification du RCG

La commission ad hoc propose d'ajouter un nouvel article au RCG afin de clarifier les modalités de la présence des médias et journalistes durant les séances plénières. Inspiré de la LIPDA et du règlement du Grand Conseil, ce texte vise à renforcer la transparence et à formaliser l'accès des médias aux débats.

La commission recommande de ne pas instaurer de système d'accréditation des journalistes, jugé trop lourd à gérer pour le Conseil général. Elle souligne également qu'il est déjà possible pour le public de filmer et diffuser les débats via des smartphones ou les réseaux sociaux, ce qui rendrait incohérente une obligation d'accréditation pour les médias professionnels.

Les séances étant déjà ouvertes au public et à la presse dans la pratique, la proposition officialise cette situation. Les médias pourront continuer à assister librement aux séances tout en ménageant dans le règlement des possibilités de restriction telles qu'évoquées plus haut.

### Nouvel article : Art.26 Médias et journalistes

1. Les médias et les journalistes bénéficient de places réservées lors de séances ouvertes au public.
2. La captation et la diffusion partielle des débats, par des moyens audio et/ou vidéo, sont autorisées dans la mesure où elles ne perturbent pas le déroulement des débats ni ne portent atteinte à un intérêt prépondérant public ou privé. Cas échéant le bureau peut procéder à une restriction.
3. La captation et la diffusion totale des débats, par des moyens audio et/ou vidéo, requièrent l'autorisation préalable du bureau.

## 5. Conclusion

En conclusion, cette modification du RCG permet de consolider les principes de transparence et d'ouverture déjà pratiqués, tout en établissant un cadre clair pour la présence des médias. Elle garantit un équilibre entre la liberté d'informer et le bon déroulement des séances, sans alourdir inutilement les procédures administratives.

# Conseil général de la Ville de Sierre

## C. Clarification du mode de calcul de la représentation des groupes au sein des commissions permanentes (article 13 alinéa 2 RCG)

### 1. Situation actuelle à Sierre

Lors de plenum en début de législature, nous avons pu constater que le modèle de calcul des commissions permanentes soulevait maintes délibérations. Deux modes de calculs ont été appliqués par le passé sans base réglementaire permettant de privilégier l'une ou l'autre. Afin de clarifier et de simplifier les débats, notre commission s'est penchée sur ces différents modèles de calcul. Le règlement actuel stipule :

#### Art. 13 Commission

2.-Chaque groupe y est représenté proportionnellement au nombre de sièges qu'il occupe au Conseil général. Les membres des commissions permanentes sont élus pour la durée de la législature.

La commission a constaté que l'article 13.2 permet deux possibilités d'interprétation, en utilisant deux modes de calcul : la répartition par suffrage ou la répartition par commission.

Afin d'avoir une comparaison, nous avons établi le calcul pour un parti X avec 8 élus pour une législature et 11 élus pour une autre législature. La question est de savoir combien ce parti obtiendrait de sièges dans les commissions selon la méthode de calcul utilisé.

Si le parti a 8 élus au Conseil général :

- Répartition par suffrage : il y a 29 postes de commission à pourvoir. Si le parti X a 8 élus, il aura  $8/60^{ème}$  de 29 sièges = 3,86 soit 4 sièges.

**À noter que le parti pourrait revendiquer 4 sièges dans la même commission.**

- Répartition par commissions :
  - COGEST (11sièges) :  $8/60$  de 11 = 1,46 soit 1 siège
  - CEU (9 sièges) :  $8/60$  de 9 = 1,2 soit 1 siège
  - CDD (9 sièges) :  $8/60$  de 9 = 1,2 soit 1 siège

**À noter que le parti pourrait revendiquer 3 sièges.**

**Dans ce cas la répartition par suffrage est plus favorable.**

Si le parti a 11 élus au conseil général :

- Répartition par suffrage : il y a 29 postes de commission à pourvoir. Si le parti X a 11 élus, il aura  $11/60^{ème}$  de 29 places = 5,31 soit 5 sièges.

**À noter que le parti pourrait revendiquer 5 sièges dans la même commission.**

- Répartition par commissions :
  - COGEST (11sièges):  $11/60$  de 11 = 2,01 soit 2 sièges
  - CEU (9 sièges) :  $11/60$  de 9 = 1,65 soit 2 sièges
  - CDD (9 sièges):  $11/60$  de 9 = 1,65 soit 2 sièges

**À noter que le parti pourrait revendiquer 6 sièges.**

**Dans ce cas la répartition par commissions est plus favorable.**

# Conseil général de la Ville de Sierre

---

La différence entre les deux clés de répartition est clairement une question de virgule. Selon la législation, donc le nombre d'élus obtenu par le parti, le mode de calcul peut avantager ou désavantager ce dernier.

## 2. Quel système privilégier ?

Comme constaté, il n'y a pas d'argument objectif permettant de privilégier ou de choisir l'une ou l'autre méthode de calcul.

Cependant dans la répartition par suffrage le nombre de sièges de commission obtenu par un parti n'est pas attribué d'office aux commissions permanentes spécifiques mais sur la base d'une délibération entre parti. Faute d'entente, la répartition peut être conflictuelle et arbitraire. Elle aurait tendance à avantager les partis plus forts. En conséquence la composition des commissions pourrait ne pas refléter les forces en présence. Un parti pourrait vouloir privilégier une surreprésentation dans une commission tout en choisissant d'être absent d'une autre commission.

A contrario dans la répartition par commission permanente, chaque parti reçoit la ou les places auxquelles il a droit, dans chaque commission selon un calcul mathématique et objectif.

## 3. Proposition de modification de l'article 13 du RCG

### Article modifié : Art.13 – Commission

2- Chaque groupe y est représenté proportionnellement au nombre de sièges qu'il occupe au conseil général. La répartition se fait séparément pour chaque commission. Les membres des commissions permanentes sont élus pour la durée de la législature.

## 4. Conclusion

Aucune des deux méthodes de calcul ne peut être considérée comme objectivement supérieure sur le plan théorique. Toutefois, leurs conséquences pratiques diffèrent sensiblement. La répartition par suffrage laisse une large place à la négociation politique, ce qui peut engendrer des déséquilibres, des tensions ou des situations ne reflétant pas fidèlement les forces en présence au sein de l'organe législatif. À l'inverse, la répartition par commission permanente garantit une attribution des sièges fondée sur un calcul mathématique clair et objectif, assurant ainsi une représentation plus équilibrée et transparente de chaque parti dans l'ensemble des commissions.

---

## Conclusion générale

Les propositions de modification du règlement du Conseil général de Sierre poursuivent un objectif commun : renforcer la clarté des règles de fonctionnement, garantir la continuité institutionnelle et adapter le cadre réglementaire aux réalités actuelles du travail du Conseil général. Les travaux de la commission ont en effet mis en évidence la nécessité d'apporter plusieurs clarifications et adaptations au règlement afin de répondre aux situations concrètes rencontrées au cours des dernières législatures.

# Conseil général de la Ville de Sierre

---

## **Vice-présidence**

L'introduction de la fonction de vice-président au sein des commissions vise avant tout à assurer la continuité des travaux en cas d'absence ou d'empêchement du président. Cette adaptation permet d'éviter des situations d'incertitude organisationnelle et offre un cadre plus clair quant aux responsabilités et à la conduite des commissions. Elle s'inscrit par ailleurs dans des pratiques déjà observées dans plusieurs communes valaisannes et contribue à renforcer la stabilité institutionnelle ainsi que la collégialité au sein des commissions.

### **La commission vous propose :**

*Nouvel article :* Art. 19 – Vice-président

1. Dès son entrée en fonction, le Président de la commission nomme son vice-président au sein de sa commission.
2. Dans la mesure des disponibilités le Président et le vice-président doivent appartenir au même groupe politique.

Art. 21 – Fonctionnement

*Alinéa modifié :* 4. En cas d'empêchement passager ou durable du Président d'une commission, le vice-président assure son remplacement jusqu'au retour du Président ou cas échéant jusqu'à sa démission.

*Alinéa ajouté :* 5. Lors d'un remplacement de Président, le vice-président dispose des mêmes prérogatives que le Président.

## **Presse Médiat**

La formalisation des modalités relatives à la présence des médias et à la captation des débats répond également à une évolution importante des moyens de communication et des attentes en matière de transparence publique. Dans un contexte où la diffusion de l'information se fait désormais par une multitude de supports, la commission a souhaité privilégier une approche pragmatique et proportionnée. Le projet proposé permet ainsi de garantir le principe de publicité des séances tout en préservant le bon déroulement des débats et en maintenant la possibilité, pour le Bureau du Conseil général, de procéder à des restrictions lorsque cela le nécessite. Cette proposition contribue ainsi à renforcer la transparence des institutions communales tout en conservant la souplesse indispensable au bon fonctionnement des séances plénières.

### **La commission vous propose :**

*Nouvel article :* Art.26 Médias et journalistes

1. Les médias et les journalistes bénéficient de places réservées lors de séances ouvertes au public.
2. La captation et la diffusion partielle des débats, par des moyens audio et/ou vidéo, sont autorisées dans la mesure où elles ne perturbent pas le déroulement des débats ni ne portent

# Conseil général de la Ville de Sierre

---

atteinte à un intérêt prépondérant public ou privé. Cas échéant le bureau peut procéder à une restriction.

3. La captation et la diffusion totale des débats, par des moyens audio et/ou vidéo, requièrent l'autorisation préalable du bureau.

## Clarification mode de calcul

Enfin, la clarification du mode de calcul de la représentation des groupes politiques au sein des commissions permanentes répond à des problématiques concrètes constatée lors du début de législature. En précisant que la répartition doit être effectuée séparément pour chaque commission, la modification proposée permet d'éviter des interprétations divergentes et d'assurer une représentation plus objective et équilibrée des forces politiques au sein des différentes commissions. Cette clarification favorise également une meilleure prévisibilité des répartitions et limite les risques de conflits liés à l'attribution des sièges.

## La commission vous propose :

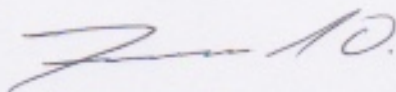
Article modifié : Art.13 – Commissions

2- Chaque groupe y est représenté proportionnellement au nombre de sièges qu'il occupe au conseil général. La répartition se fait séparément pour chaque commission. Les membres des commissions permanentes sont élus pour la durée de la législature.

Dans son ensemble, la commission estime que les modifications proposées constituent des adaptations mesurées, pragmatiques et nécessaires du règlement du Conseil général. Elles permettent d'en préciser certains mécanismes afin d'améliorer son efficacité, sa transparence et sa sécurité institutionnelle.

Au regard de ces éléments, la commission recommande au Conseil général d'accepter les modifications du règlement telles que présentées dans le présent rapport.

Olivier Zimmerli



Président

Marie-Paule Dieffenbacher



Rapporteuse

Sierre, le 17 mai 2026